



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

Coopérative Agricole de Juniville

Magasin Central d'Agrofournitures

situé sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-384 paru le 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées en créant la rubrique 1132 et modifiant la rubrique 2710 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier déposé par l'exploitant le 21 mars 2013 demandant l'antériorité au titre des rubriques 1132 et 2710 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2014, référencé SAA-SaC/ChM-n°14/203 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 13 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant que la Coopérative Agricole de Juniville est autorisée, par le récépissé de déclaration du 23 novembre 1999 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2008 modifié le 24 octobre 2012, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne, des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier pour la rubrique n° 1172, soumise au régime de l'autorisation, relative au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ;

Considérant que la modification de la nomenclature des installations classées par le décret 2012-384 du 20 mars 2012 impacte la situation administrative du Magasin Central d'Agrofourniture par la création de la rubrique 1132 et la modification de la rubrique 2710 ;

Considérant que la Coopérative Agricole de Juniville a réalisé une demande d'antériorité pour le magasin central d'agrofourniture le 21 mars 2013 ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2008 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 ;

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 13 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Coopérative Agricole de Juniville inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 30270146100220 dont le siège social est situé 2 allée André Barrois à Juniville (08310), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son Magasin Central d'Agrofournitures implanté à Le Châtelet-sur-Retourne.

Les prescriptions des articles 3 et 27 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 2 : ACTIVITES EXERCÉES

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant:

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Régime (TGAP)
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	170 t**	A (3)

1111.1	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 t</p>	999 kg*	D
1111-2	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg</p>	249 kg*	D
1131-1	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1-substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 tonnes</p>	49 t*	D
1131-2	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par une famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>2-substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	9 t*	D
1132-B-1	<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage et mélanges) ;</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>1. Substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b-supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t</p>	49,9 t	D
1132-B-2	<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage et mélanges) ;</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b-supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t</p>	9,9 t	D

1510	entrepôts couvert (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Plus de 500 t pour 9 975 m ³	D
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,9 tonnes	D
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	299 m ³	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313,2710,2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	990 kg	DC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	65 t**	NC
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du Règlement Européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13.10.2003 relatif aux engrâis ou à la norme française équivalente NF4 42-001	Classe II : < 200 t ***	NC
		Classe III : < 200 t ***	NC
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 6 t	182 kg***	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	9,9 m ³ ****	NC

1523	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre C2. Soufre solide autre que celui cité en C et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	49 t	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	99 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- inférieure ou égal à 2 MW	170 kW	NC
2925	atelier de charge d'accumulateurs - la puissance maximum de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW	45 kW	NC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

REMARQUE : Les quantités retenues sont les quantités maximales par rubrique, soit une quantité totale de 294,248 tonnes (pour les rubriques 1111-1, 1111-2, 1131-1, 1131-2, 1132-B-1, 1132-B-2, 1172, 1173).

*la règle d'addition définie par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les substances définies au 1° donne un résultat <1

** la règle d'addition définie par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les substances définies au 2° donne un résultat > 1

*** la règle d'addition définie par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les substances définies au 3° donne un résultat <1

SUITE AUX CALCULS *, ** ET *** L'ÉTABLISSEMENT EST SEVESO SEUIL BAS.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET PUBLICITE

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Coopérative Agricole de Juniville et dont copie sera transmise, pour information, au maire du Chatelet sur Retourne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 07 JUIL. 2014

Le préfet,

François PERISSAT